

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 815 / 2024

Règlementant la circulation et le stationnement

**Chemin Sainte Marguerite, voie communale n°20 d'Aubiry, voie communale n°7 de Vivès
Entre le vendredi 15 novembre 2024 et le dimanche 16 février 2025**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 19/06/2023, adaptant la posture Vigipirate à la période « été/automne 2023 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU la lettre de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 17/09/2024 maintenant le plan Vigipirate au niveau « urgence attentat »,

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU l'ouverture du parc à thème « Splendeurs de Chine » dans le parc d'Aubiry à Céret organisé par M. Guoming SHI directeur de la SAS Soleil France domicilié 17 rue Pelouze 11000 Carcassonne

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette animation nécessite, pour la sécurité des participants, des restrictions de stationnement et de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 – Du vendredi 15 novembre 2024 au dimanche 16 février 2025 de 16h30 à 00h00 tous les jours exceptés les lundis des mois de novembre 2024, janvier 2025 et février 2025

Chemin Sainte Marguerite

Voie communale n°20 d'Aubiry

Voie communale n°7 de Vivès

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant la circulation publique, des parkings seront mis à la disposition des visiteurs.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

La circulation de tous les véhicules excepté le petit train et les véhicules de secours et des forces de l'ordre devront respecter le sens de circulation conformément au plan joint, mis en place à l'aide de panneaux directionnels

La circulation se fera en sens unique sur les voies suivantes :

Le chemin de Sainte Marguerite, une partie de la voie communale n°20 d'Aubiry et la voie communale n°7 de Vivès.

Pour accéder au secteur du Château d'Aubiry l'accès se fera par le Chemin de l'Hostal Nou sur la commune de Saint Jean Pla de Corts.

L'embranchement du chemin de l'Hostal Nou avec la D115 ne sera accessible que depuis Saint Jean Pla De Corts, il sera interdit de couper la D115.

ARTICLE 2 - Afin d'assurer la sécurité de l'animation, un dispositif « anti-véhicule bélier » sera mis en place sur la voie communale n°7 de Vivès

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Police Municipale et les Services Techniques.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, M. Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

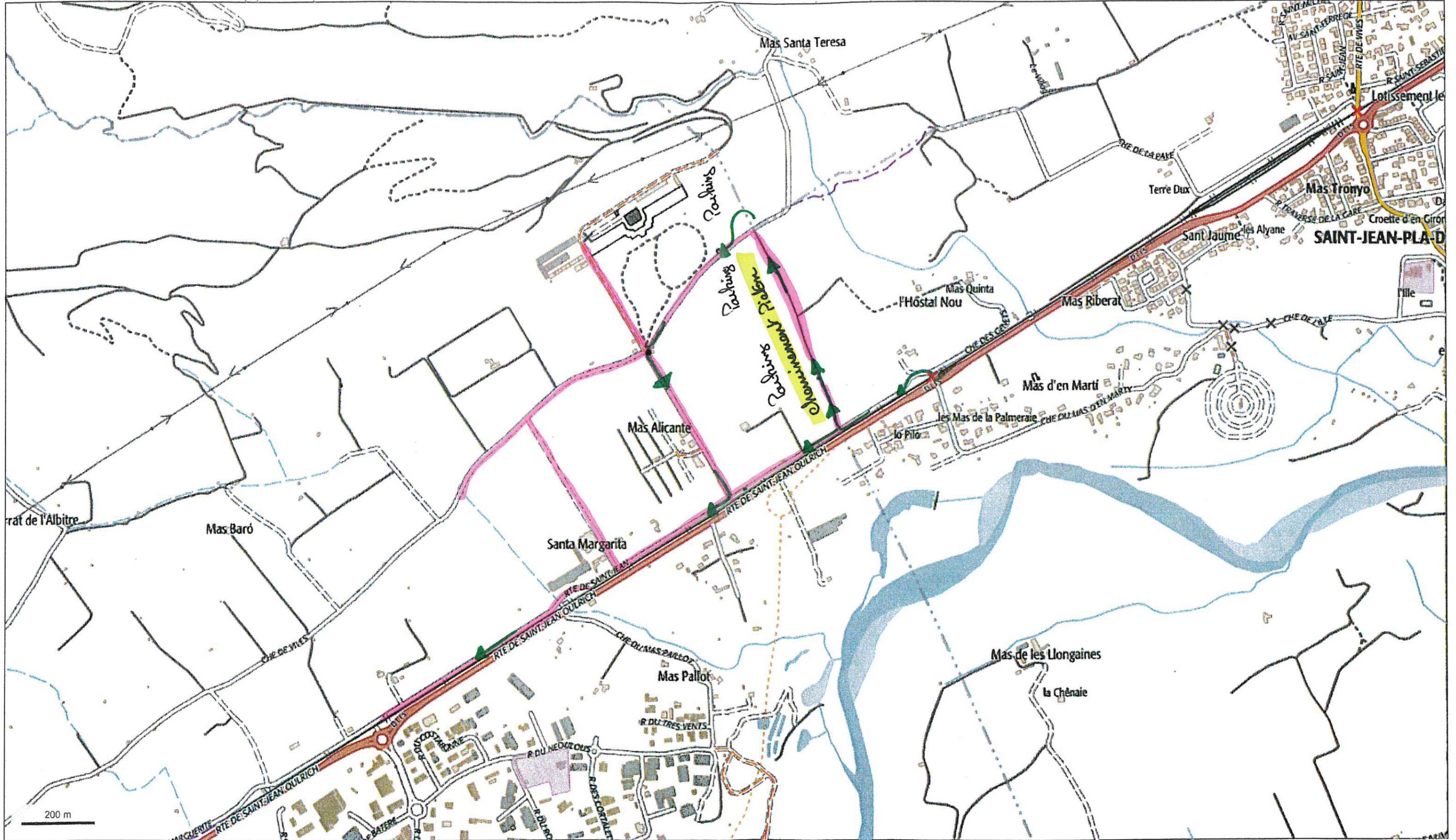
Fait à Céret, le cinq novembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire
Michel Coste



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Stationnement interdit

Sens de circulation à respecter

M le Maire.
Michel COSTE



